



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2026-266

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2026



Publié le : 21/08/2026 11:25 (Europe/Paris)

Par : Alex

https://www.intramuros.org/les-forges/documents_administratifs/76000

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet - Service des Sécurités

79-2026-08-21-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes, de véhicules et d'engins motorisés sur la voie publique dans le département des Deux-Sèvres (4 pages)

Page 3



Publié le : 21/08/2026 11:25 (Europe/Paris)

Par : Alex

https://www.intramuros.org/les-forges/documents_administratifs/76000

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-08-21-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements de personnes, de véhicules et
d'engins motorisés sur la voie publique dans le
département des Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes, de véhicules et d'engins motorisés sur la voie publique dans le département des Deux-Sèvres

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 236-1 à L. 236-3, L. 321-1-1, L. 325-7 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-52, 222-54, 223-1, 322-3, 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 2332-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles R. 331-16 et suivants ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 21-3 ;

Vu la loi n° 2018-701 du 03 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières ;

Vu le décret du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de l'arrondissement de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Niort ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, une ou plusieurs concentrations de véhicules motorisés sont susceptibles d'avoir lieu dans le département des Deux-Sèvres, entre le vendredi 21 août 2026 et le dimanche 23 août 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, de manière générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre et à la sécurité publique : démonstrations de « *drifts* » (dérapages), de « *runs* » (course de voitures) et de « *burnout* » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) ; que ces démonstrations sur la voie publique sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que les personnes présentes à proximité sans lien avec ces rassemblements ; que ces-dits rassemblements génèrent des nuisances sonores du fait des phénomènes de *runs*, *drifts* ou *burnout* précités ; qu'ils sont liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ;

Considérant que l'occupation illégale de la voie publique de manière prolongée et répétitive limite le bon exercice de la liberté d'aller et venir ;

Considérant que de tels événements sont susceptibles d'être organisés sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public dans le cadre de ces événements ; que le nombre de personnes et de véhicules attendus dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à un tel rassemblement susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés sur la voie publique comportent de réels risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Sur proposition de l'adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement de personnes, de véhicules et d'engins motorisés dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de « *tuning* », « *run* », « *drifts* » ou « *burnout* » sur la voie publique est interdite entre les vendredi 21 août 2026 - 18h00 au dimanche 23 août à 23h, sauf autorisation expresse accordée dans le cadre d'un événement ayant fait l'objet d'une déclaration préalable ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

Article 3 : Tout rassemblement automobile et d'engins motorisés sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Niort, le 21. JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Patrick VAUTIER

